



Décision n° CODEP-CAE-2021-037106 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 août 2021 relative au projet de travaux, d’exploitation d’infrastructures de site et réalisation des opérations associées nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas déposé le 26 juillet 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de travaux, d’exploitation d’infrastructures de site et de réalisation des opérations associées nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs n° 1 et n° 2 du CNPE de Flamanville considéré complet le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser la mise en place d’équipements nécessaires dans le cadre du remplacement des générateurs de vapeur des réacteurs n° 1 et n° 2 et notamment les locaux chauds modulaires (LCM), utilisés pour intervenir sur des matériels et équipements potentiellement contaminés hors Bâtiment Réacteur (BR), l’aire de stockage de conteneurs chauds (ACC) permettant d’entreposer des conteneurs abritant du matériel contaminé employé lors des opérations RGV, le magasin RGV assurant l’entreposage sous abri de conteneur, les locaux proches intervention (LPI) permettant aux équipes travaillant en poste dans le Bâtiment Réacteur de disposer de bureaux, le portique extérieur (PEX), structure métallique accolée au Bâtiment Réacteur permettant la manutention des Générateurs de Vapeur usés ou de remplacement ainsi que de conteneurs de matériels vers le tampon d’accès matériel du Bâtiment Réacteur ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122 -2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité des zones Natura 2000 « Anse de Vauville », « Massif dunaire de Héauville à Vauville », « Landes et dunes de la Hague », « Banc et récifs de Surtainville », « Littoral ouest du Cotentin de Saint Germain sur Ay au Rozel » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant cependant que les dispositions prévues et présentées par le pétitionnaire permettent d'assurer le confinement dynamique des locaux chauds modulaires en situation normale et incidentelle, que le système de filtration installé permet de garantir l'absence de rejet radioactif gazeux et que les effluents liquides sont traités au même titre que les autres effluents liquides de la centrale nucléaire de Flamanville ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de travaux, d'exploitation d'infrastructures de site et de réalisation des opérations associées nécessaires aux remplacements des générateurs de vapeur des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'acceptabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 août 2021.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Julien COLLET